

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

ARCHITECTURE.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

ARRÊTÉ :

Article 1er.—

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Oise l'étang des Fonceaux à Meudon, parcelle cadastrale n°274 de la section C et appartenant à l'État par l'Administration des Eaux-et-Forêts.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de Meudon et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1945

Par déléguation
Le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS